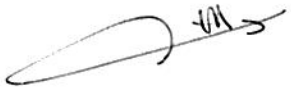
ABM MEDICAL
Société par Actions Simplifiée au capital social de 38 858 956,00 Euros
2, rue Gabriel Bourdarias - Parc Bourdarias 69200 VENISSIEUX
RCS LYON 517 657 300

STATUTS MIS A JOUR AU 25 JUIN 2025

Certifiés conformes
Monsieur Claude CASTELLS
Le Président



ARTICLE 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires actuels et futurs des actions mentionnées à l'article 7 et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts (ci-après la « Société »).

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet :

- toute prise de participation dans le capital d'autres sociétés ou groupements ;
- toutes prestations de services, d'assistance et de conseil, notamment dans les domaines administratifs, comptables et financiers, en matière de recherche et développement et en management d'entreprise ;
- le négoce, la maintenance, la location de tout matériel ou équipement médical et paramédical, d'orthopédie et de tous produits, consommables ou composants chimiques, médicaments et produits de nutrition ;
- les prestations à domicile pour l'assistance de personnes en difficulté, ainsi que la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical ;
- toutes activités complémentaires, connexes et accessoires se rattachant directement ou indirectement à l'activité ci-dessus explicitée et ce, quel que soit le mode d'exploitation ;
- plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus et à tout autre objet similaire ou connexe ou pouvant contribuer à son développement.

La Société pourra également limiter son activité à l'un ou plusieurs des objets ci-dessus.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination sociale de la Société est :

"ABM MEDICAL"

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social de la Société est fixé à VENISSIEUX (Rhône), 2, rue Gabriel Bourdarias, Parc Bourdarias.

Il peut être transféré par décision collective des associés, qui sont habilités à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - Apports

6. Lors de la Constitution

6.1. Apports en nature

6.1.1. Exposé

Il existe sous la dénomination « ASSISTANCE BIOLOGIQUE ET MEDICALE - ABM », une Société à Responsabilité Limitée au capital de 2 179 088,64 €, dont le siège est à VENISSIEUX (Rhône), Parc Bourdarias - 2 rue Gabriel Bourdarias, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 425 030 426.

Cette société a été constituée suivant acte S.S.P. à LYON, en date du 3 novembre 1999, enregistré à LYON 6ème, le 15 novembre 1999, folio 53, bordereau 881.

Il a été fait apport à la société lors de sa constitution d'une somme de 40 000 € correspondant à des apports en numéraire.

A la suite de plusieurs opérations d'augmentations de capital, le capital de la société ASSISTANCE BIOLOGIQUE ET MEDICALE - ABM est réparti de la manière suivante :

- à la société L'AMELIANE, à concurrence de TRENTE TROIS MILLE SIX CENT QUARANTE SIX (33 646) PARTS
- à la société TRADEXAL, à concurrence de TROIS MILLE QUATRE CENT UNE (3401) PARTS
- à Monsieur François-Régis ORY, à concurrence de MILLE HUIT CENT SOIXANTE ET UNE (1861) PARTS
- à Monsieur Jean-Claude ACCOMINOTTI, à concurrence de MILLE CENT VINGT NEUF (1129) PARTS
- à Monsieur Bernard ABAHOUNI, à concurrence de QUATRE CENT VINGT (420) PARTS
- à Monsieur Sébastien DUBOIS, à concurrence de TROIS CENT SOIXANTE SEIZE (376) PARTS
- à Monsieur Laurent MIALON, à concurrence de QUATRE VINGT QUATORZE (94) PARTS
- à Madame Pierrette PAILHES, à concurrence de QUATRE VINGT QUATORZE (94) PARTS
- à Madame Claudine ABAHOUNI, à concurrence d'UNE (1) PART

Soit un total de QUARANTE ET UN MILLE VINGT-DEUX (41 022) PARTS.

6.1.2. Réalisation de l'apport

L'ensemble des associés de la société ASSISTANCE BIOLOGIQUE ET MEDICALE - ABM ayant décidé d'apporter leur participation dans cette société, à la Société ABM MEDICAL en cours de constitution, la valorisation de cet apport a en conséquence été confiée à LA COMPAGNIE FINANCIERE ROTSCHILD.

Après application de diverses méthodes d'évaluation croisée, la valeur retenue est ressortie à la somme de 4 000 000 €, pour 100 % du capital, et à une valeur définitive de 3 999 645 €, (TROIS MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE CINQ BUROS), pour obtenir une valeur de part de 97,50 € (QUATRE VINGT DIX SEPT EUROS CINQUANTE CENTIMES).

Cette évaluation a également fait l'objet du rapport de Monsieur Jean-Christophe ARLAUD, demeurant à SAINT GENIS LAVAL (Rhône), 42, avenue Chanoine Cartellier, Commissaire aux apports désigné par ordonnance en date du 21 septembre 2009 du Président du Tribunal de Commerce de Lyon.

Les apports ont en conséquence été consentis de la manière suivante :

- La société L'AMELIANE apporte 33 646 parts, soit un apport de de 3 280 485 €
- La société TRADEXAL apporte 3 401 parts, soit un apport de 331 597,50 €
- Monsieur François-Régis ORY apporte 1861, soit un apport de 181 447,50 €
- Monsieur Jean-Claude ACCOMINOITI apporte 1129 parts, soit un apport de 110 077,50 €
- Monsieur Bernard ABAHOUNI apporte 420 parts, soit un apport de 40 950 €
- Monsieur Sébastien DUBOIS apporte 376 parts, soit un apport de 36 660 €
- Monsieur Laurent MIALON apporte 94 parts, soit un apport de 9 165 €
- Madame Pierrette PAILHES apporte 94 parts, soit un apport de 9 165 €
- Madame Claudine ABAHOUNI apporte 1 part, soit un apport de 97,50 €

Au moyen de ces apports, la Société est devenue bénéficiaire et propriétaire des parts apportées à compter de ce jour, et aura seule droit à tous bénéfices et à tous autres produits y afférents, quelle que soit la date de leur réalisation.

En conséquence, les sociétés L'AMELIANE et TRADEXAL, Mesdames Claudine ABAHOUNI et Pierrette PAILHES, Messieurs François-Régis ORY, Jean-Claude ACCOMINOITI, Bernard ABAHOUNI, Sébastien DUBOIS et Laurent MIALON, la mettent et la subrogent dans tous leurs droits et actions contre la Société, jusqu'à concurrence du montant des parts présentement apportées.

Le présent apport est consenti et accepté moyennant, à raison de 97,50 € (QUATRE-VINGTS DIX-SEPT EUROS CINQUANTE CENTIMES) par part, une valeur totale de 3 999 645 €, (TROIS MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE CINQ EUROS).

En rémunération de cet apport, chaque apporteur se voit attribuer, pour chaque part apportée, 10 actions de9,75 € chacune, intégralement libérées, dans les proportions suivantes :

- à la société L'AMELIANE, 336 460 actions, numérotées de 1 à 336 460
- à la société TRADEXAL, 34 010 actions, numérotées de 336 461 à 370 470
- à Monsieur François-Régis ORY, 18 610 actions, numérotées de 370 471 à 398 080
- à Monsieur Jean-Claude ACCOMINOTTI, 11 290 actions, numérotées 398 081 à 400 370
- à Monsieur Bernard ABAHOUNI, 4 200 actions, numérotées 400 371 à 404 570,
- à Monsieur Sébastien DUBOIS, 3 760 actions, numérotées 404 571 à 408 330,
- à Madame Pierrette PAILHES, 940 actions numérotées 408 331 à 409 270,
- à Monsieur Laurent MIALON, 940 actions numérotées 409 271 à 410 210,
- à Madame Claudine ABAHOUNI, 10 actions numérotées 410 211 à 410 220

6.2. Apports en numéraire

Il est fait apport à la Société d'une somme de 170 001 € (CENT SOIXANTE-DIX MILLE UN EUROS), correspondant à la valeur de souscription des actions de numéraires visées à l'article 7 ci-après.

6.3. Récapitulation des apports

Apports en numéraire	170 001 €
Apports en nature	3 999 645 €
Total des apports formant le capital social	4 169 646 €

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social de la Société est fixé à la somme de 38 858 956,00 € (TRENTE-HUIT MILLIONS HUIT-CENT CINQUANTE-HUIT MILLE NEUF-CENTS CINQUANTE-SIX EUROS).

Il est divisé en 48.573.695 actions de 0,80 € (QUATRE-VINGT CENTIMES) chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu, (hors retenues à la source).

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 11 - Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements, coté et paraphé.

ARTICLE 12 - Présidence et Direction Générale

12.1 Président

12.1.1 Mission et pouvoirs

Conformément à la loi, le Président représente la Société à l'égard des tiers. La Société est dirigée, représentée et administrée par un Président.

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société, sous réserve :

- du respect de l'objet et de l'intérêt social ;
- des décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés de la Société conformément aux lois applicables, ainsi que, plus généralement, des décisions ayant pour but ou pour effet, immédiatement ou à terme, de modifier les statuts de la Société.

12.1.2. Nomination

Le Président, personne physique ou morale, est nommé par décision collective des associés.

La durée des fonctions du Président est de trois (3) années. Elles prennent fin à l'issue de la réunion de la collectivité des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du Président. Ledit mandat est renouvelable sans limitation. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12.1.3. Fin des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin au terme de son mandat, ou encore par démission (sous réserve du respect d'un préavis minimum de trois (3) mois), départ à la retraite, révocation, incapacité, interdiction de gérer ou décès.

Le Président est révocable *ad nutum* (i.e., sans que cette révocation n'ait à être motivée), par décision collective des associés, à tout moment, sans préavis et sans ouvrir droit à une quelconque indemnité, sous réserve toutefois que celle-ci ne soit pas abusive.

12.1.4. Rémunération

La rémunération du Président est fixée et/ou modifiée par décision collective des associés.

12.2. Directeur Général

La Société peut également être dirigée, en plus du Président, par un Directeur Général, qui est obligatoirement une personne physique.

Le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers.

12.2.1. Nomination

Le Directeur Général est nommé par décision collective des associés. Il peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général est de trois (3) années. Elles prennent fin à l'issue de la réunion de la collectivité des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du Directeur Général. Ledit mandat est renouvelable sans limitation.

12.2.2. Mission et pouvoirs

Sauf limitation fixée dans sa décision de nomination ou par une décision ultérieure des associés, le Directeur Général dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société, sous réserve :

(i) du respect de l'objet et de l'intérêt social de la Société ;
(ii) des décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés de la Société conformément aux lois applicables, ainsi que, plus généralement, des décisions ayant pour but ou pour effet, immédiatement ou à terme, de modifier les statuts de la Société ; et
(iii) toutes limitations de pouvoirs qui pourront lui être imposées, le cas échéant, par le Président ou les associés.

Le Directeur Général assure notamment la direction opérationnelle de la Société, la gestion du personnel et la conclusion des contrats commerciaux.

Il peut procéder, en accord avec le Président, à la conclusion et à la signature des actes se rapportant à sa mission, à savoir :

(i) Retrait de fonds en banque, quel qu'en soit le montant,
(ii) Recrutement du personnel d'encadrement,
(iii) Conclusion de baux immobiliers,
(iv) Tous emprunts et demandes de crédits à court, moyen ou long terme prévus au budget,
(v) Emploi de trésorerie de la Société conformément au budget.

12.2.3. Fin des fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin au terme de son mandat ou encore par démission (sous réserve du respect d'un préavis minimum de trois (3) mois), départ à la retraite, révocation, incapacité, interdiction de gérer ou décès.

Le Directeur Général est révocable *ad nutum* (i.e., sans que cette révocation n'ait à être motivée), par décision collective des associés, à tout moment, sans préavis et sans ouvrir droit à une quelconque indemnité, sous réserve toutefois que celle-ci ne soit pas abusive.

12.2.4. Rémunération

Le Directeur Général peut se voir allouer une rémunération au titre de ses fonctions. Cette rémunération est fixée par décision collective des associés. Les modifications éventuelles de la rémunération du Directeur Général interviennent dans les mêmes formes.

ARTICLE 13 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par les lois applicables, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

ARTICLE 14 - Conventions entre la Société, ses dirigeants et/ou ses associés

Toute convention intervenant dans le cadre de l'article L. 227-10 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice, le ou les associé(s) intéressé(s) ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales seront communiquées aux Commissaires aux comptes, s'il en existe.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 15 - Représentation sociale

Les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits prévus par la réglementation en vigueur auprès du Président.

Le Comité Social et Economique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Quel que soit le mode de consultation retenu, le Président devra veiller au respect des droits du Comité Social et Economique conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le Comité Social et Economique peut notamment requérir auprès du Président l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des décisions collectives selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 16 - Décisions collectives

16.1. Compétence

Sous réserve des pouvoirs conférés au Président, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

(i) transformation de la Société ;
(ii) modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
(iii) introduction des actions de la Société sur un marché financier ;
(iv) fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
(v) dissolution ;
(vi) création de stock-options ou de tout autre plan de motivation des managers, ou tout amendement de plan existant de stock-options ;
(vii) changement d'activité ou d'objet de la Société ;
(viii) nomination des Commissaires aux comptes ;
(ix) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
(x) approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
(xi) modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
(xii) nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

16.2. Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, l'entrée au capital d'une société industrielle, définie comme une entité poursuivant directement ou indirectement une activité dans un secteur commun ou proche de celui de la Société de ses clients ou sous-traitants ou souhaitant développer une activité dans ces secteurs doit être adoptée à la majorité des ¾ des droits de vote des associés présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

(i) décisions prévues par les dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce;
(ii) décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
(iii) transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
(iv) changement de nationalité de la Société.

16.3. Modes de consultation

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social, ou en tout lieu indiqué dans la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), soit enfin par un acte signé par tous les associés.

- Assemblées d'associés

Les associés se réunissent en assemblée générale, sur convocation du Président, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrits, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, l'heure et le lieu de la réunion.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée.

Il est signé une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers désigné à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'alinéa ci-après.

- Consultations écrites

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé par tous moyens écrits.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours pour adresser au Président, par tout moyen, leur acceptation ou leur refus. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, chaque associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

Le Président notifie aux Commissaires aux comptes la mise en œuvre de la consultation écrite par lettre recommandée, accompagnée de tous les documents transmis aux associés. Une fois réalisée, le Président notifiera aux Commissaires aux comptes le résultat de la consultation écrite.

- Consultation par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant :

(i) L'identité des associés votants et, le cas échéant, des associés qu'ils représentent ;
(ii) Celle des associés ne participant pas aux délibérations (non-votants) ;
(iii) Ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse une copie par tous moyens écrits à chacun des associés. Les associés votants en retournent une copie au Président, dans les meilleurs délais, après signature, par tous moyens écrits. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée au Président, le jour même des délibérations par tous moyens écrits.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Le Président informe les Commissaires aux comptes par tous moyens écrits, et sous les plus brefs délais, de la tenue d'une consultation par téléconférence. En outre, il leur communique les documents qui ont été transmis aux associés, ainsi qu'une copie certifiée conforme du procès-verbal établi à l'issue de la consultation.

- Acte signé par tous les associés

Les décisions collectives des associés peuvent résulter d'un acte sous seing privé dans lequel chaque associé exprime son consentement.

Copie de l'acte est ensuite envoyée par le Président aux Commissaires aux comptes par tout moyen probant.

16.4. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives doivent être constatées par écrit et être signées ou certifiées conformes par le Président. Elles sont retranscrites sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux des assemblées doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et, pour chaque résolution, le résultat du vote des associés.

Une feuille de présence mentionnant l'identité ainsi que le nombre d'actions détenues par les associés présents et représentés est établie lors de chaque assemblée.
En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte, ce dernier doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

16.5. Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à tout moment, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 17 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er février et se termine le 31 janvier de l'année suivante.

ARTICLE 18 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 19 - Affectation et répartition des résultats

Toute action, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société, comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 20 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou, en cas de dissolution anticipée, décidée par décision collective des associés. La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.
Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles, pour les seuls besoins de la liquidation.

Le boni de liquidation (le « **Boni** »), c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, du paiement des frais de liquidation et après tous paiements prioritaires imposés par la loi et les règlements applicables, sera utilisé pour rembourser aux associés de la Société la valeur nominale de leurs actions.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 21 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social de la Société et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel de l'associé. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social de la Société.